

DECISION DCC 17-170 DU 27 JUILLET 2017

Date : 27 juillet 2017

Requérant : Simplicie EHOUN AGOSSOU

Contrôle de conformité

Loi ordinaire : (Demande déclarer exécutoire la loi n°2015-018 portant statut général de la Fonction publique en République du Bénin)

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2017 sous le numéro 0873/133/REC, par laquelle Monsieur Simplicie EHOUN AGOSSOU introduit un recours pour « non promulgation de la loi n°2015-018 portant statut général de la Fonction publique en République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Vers la fin de l'année 2015, précisément en décembre, les députés ont voté la loi

n°2015-018 portant statut général de la Fonction publique en République du Bénin auquel est annexé le statut de la Fonction publique territoriale. Le Président de la République d'alors avait demandé son vote en seconde lecture avant de procéder à sa promulgation, ce qui fut fait. Malgré le vote en seconde lecture, le Président de la République n'a pas daigné promulguer cette loi pour des raisons qui sont connues de lui avant de déposer le tablier. Quelques mois après sa prise de fonction, le Président Patrice TALON a demandé à l'Assemblée nationale la mise en conformité de cette loi en procédure d'urgence. Nos représentants au Palais des Gouverneurs s'y sont conformés. Malgré cela, la promulgation de ladite loi a encore du plomb dans l'aile alors que la Constitution...lui donne en son article 57 quinze (15) jours pour sa promulgation...Puisque de toutes les dispositions aucune n'est respectée, je viens...saisir la Cour...pour que celle-ci se saisisse de ce dossier afin que le droit soit dit... » ;

Considérant que dans une lettre du 23 juin 2017 enregistrée au secrétariat de la Cour le 29 juin 2017 sous le numéro 1102, le requérant rappelle à la haute juridiction son recours du 17 mai 2017 et l'invite à statuer dans un délai raisonnable ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 57 de la Constitution dispose : « *Le Président de la République ... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.*

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si

après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, **la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.**

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le Président de l'Assemblée nationale a qualité pour demander à la haute juridiction de rendre exécutoire une loi votée par l'Assemblée nationale lorsque le Président de la République a laissé expirer les délais de promulgation dans les conditions fixées par l'article 57 précité de la Constitution ;

Considérant que le recours de Monsieur Simplicie EHOUN AGOSSOU s'analyse comme une invitation de la Cour à voir déclarer exécutoire la loi n°2015-018 portant statut général de la Fonction publique en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015 ; que le requérant n'ayant pas la qualité de Président de l'Assemblée nationale, il échet pour la Cour de dire et juger irrecevable le recours sous examen pour défaut de qualité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Simplicie EHOUN AGOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Simplicie EHOUN AGOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-